

service eau biodiversité risques  
unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES du 21 JUIL. 2022**  
Extensions et rejets industriels  
Société SALAISONS CELTIQUES – ZI de Kermarrec – 56150 BAUD

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** le titre 1<sup>er</sup> livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** les articles R.511- 9 et R.511-11 sur la nomenclature et les annexes correspondantes et les articles R.512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

**VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN, en sa qualité de préfet du Morbihan ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 - préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale ;

**VU** l'arrêté d'enregistrement du 20 février 2017 autorisant la société SALAISONS CELTIQUES à exploiter à BAUD, une usine de fabrication d'andouilles de Guéméné et de Vire sous la rubrique principale 2221 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 14 mars 2022 informant des modifications des normes de rejets des eaux industrielles vers la station communale de BAUD, actées par arrêté municipal de déversement du 30 novembre 2021 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance du 25 avril 2022 concernant un projet d'agrandissement du site par l'acquisition d'un bâtiment et de parcelles ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 juin 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire par courrier du 27 juin 2022 dans le cadre du contradictoire ;

**VU** la réponse du pétitionnaire par courriel du 7 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des évolutions sur les rejets industriels de la société SALAISONS CELTIQUES, inscrites dans le dossier de porter à connaissance du 14 mars 2022, les modifications ne sont pas de nature à affecter la station réceptrice ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bâtiment et des parcelles adjacentes au site actuel ne sont pas de nature à modifier le classement ICPE du site ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les prescriptions des articles 1.2.1 et 2.1 de l'arrêté d'enregistrement du 20 février 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ont été pris en compte dans les modifications apportées ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** du directeur de la direction départementale de la protection des populations ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT DU 20 FÉVRIER 2017 DE LA SOCIÉTÉ SALAISONS CELTIQUES EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

### **ARTICLE 1.2.1 – Situation de l'établissement**

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Surface	Lieu-dit
BAUD	Parcelles ZI 109, 115, 186, 188, 215, 216 et 296	7 174 m2	ZI de Kermarrec

**ARTICLE 2 : L'ARTICLE 2.1 DE L'ARRÊTÉ D'ENREGISTREMENT DU 20 FÉVRIER 2017 DE LA SOCIÉTÉ SALAISONS CELTIQUES EST MODIFIÉ COMME SUIT :**

ARTICLE 2.1 : Valeurs limites d'émission

### **EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES**

Les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

PARAMETRES	DEBIT MAXIMUM
Volume	110 m3/j

PARAMETRES	FLUX MAXI (kg/j)	CONCENTRATIONS MAXI (mg/l)
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	175	1591
Demande chimique en oxygène (DCO)	310	2818
Matières en suspension (MES)	60	545
Azote (NTK)	24	218
Phosphore Total ( Pt)	3	27
Graisses (SEH)	16	145

pH compris entre 5.5 et 8.5  
Température inférieure ou égale à 30°C

Les rejets ne doivent pas être la cause de dysfonctionnement de la station communale.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté doivent permettre, un acheminement et un traitement compatible avec les exigences de rejets fixées pour la station d'épuration communale.

Les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages en aval.

Ces eaux ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de rejet de la station communale.

Les eaux ne doivent pas non plus être à l'origine de dégagements d'odeurs dans la station. Dans le cas contraire, l'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre le rejet de l'établissement compatible avec les capacités de la station.

L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas être à l'origine de dégagements d'odeurs, sur l'ensemble de ses installations, susceptibles de gêner le voisinage.

### **ARTICLE 3 - TRANSMISSION À L'EXPLOITANT**

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

### **ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

#### **RECOURS CONTENTIEUX**

#### **Article L.181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R.181-50 du code de l'environnement**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE**

##### **Article R.181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

#### **ARTICLE 5 – INFORMATION DES TIERS**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de BAUD et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BAUD pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 6 – EXECUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et le maire de BAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **21 JUL. 2022**

Le secrétaire général, préfet du  
Morbihan par intérim

~~Le Secrétaire Général,~~

Guillaume QUENET

#### Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de BAUD
- M. le directeur départemental de la protection des populations  
32 boulevard de la Résistance - CS 92526 - 56019 Vannes cedex
- M. le président de la société SALAISONS CELTIQUES - PA de Tréhonin 56300 LE SOURN